

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.633.2008.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD DES ROUTES INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE
BEYROUTH, 10 MAI 2001

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de la neuvième session tenue à Beirut du 26 au 28 février 2008, le Comité du Transport de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale (CESAO) a adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord susmentionné, des amendements proposés par l'Arabie Saoudite et la Syrie à l'Annexe I de l'Accord.

La procédure d'amendement de l'Annexe I de l'Accord est prévue à l'article 7 de l'Accord qui stipule:

“Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, toute partie contractante peut proposer des amendements à cet Accord et à ses Annexes.
2. Les amendements proposés seront soumis au Comité du Transport de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale (CESAO).
3. Les amendements à l'Accord seront considérés comme adoptés s'ils sont approuvés par une majorité de deux-tiers des parties contractantes présentes à la réunion convoquée à cette fin. En cas d'amendements à l'Annexe I de l'Accord une telle majorité doit inclure toutes les parties contractantes directement concernés par l'amendement proposé.
4. Le Comité du Transport de la CESAO informera le dépositaire des amendements adoptés selon la clause 3 de cet article au cours d'un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours.
5. Le dépositaire avisera toutes les parties contractantes des amendements de l'Accord adoptés qui seront mis en vigueur pour tous les parties contractantes trois (3) mois après la notification, à moins que le dépositaire ne reçoive des objections de plus d'un tiers des parties contractantes durant les trois (3) mois qui suivent la date de la notification.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

6. Il n'est pas possible d'adopter des amendements à l'Accord durant la période indiquée dans l'article 8 ci-dessous en cas du retrait de l'une des parties contractantes, de manière à réduire le nombre des parties contractantes à moins de cinq (5).”

..... On trouvera ci-joint, en langues anglaise et française, le texte du projet d'amendements.

Le 11 septembre 2008



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

**AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'ARABIE SAOUDITE ET LA
SYRIE À L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD DES ROUTES
INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE**

L'Arabie Saoudite a proposé d'amender la fin de la route M 70 de l'Annexe 1 qui se lit comme suit :

La Description courante du M 70 de l'Annexe 1 est la suivante :

Kuweit- Al Salmi (Kuweit/Arabie Saudite) - Al Rakii (Arabie Saudite/Kuweit) –
Hafar El Baten - Al Artawiya - Barida - Al Madina Al Mounawara (La Médine) -
Younbou.

M 70 amendée de l'Annexe 1 se lit maintenant comme suit :

Kuweit — Al Salmi (Kuweit/Arabie Saudite) — Al Rakii (Arabie Saudite/Kuweit) –
Hafar El Baten - Al Artawiya - Barida - Al Madina Al Mounawara (La Médine) -
Soulaym.

La République arabe syrienne a proposé d'ajouter une nouvelle route à l'Annexe 1 qui se lit comme suit :

M 43 Homs – Al Bousayri
Homs – Al Bousayri